



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant la Mauritanie

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a également encouragé la Mauritanie à retirer sa réserve générale à la Convention relative aux droits de l'enfant⁴.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mauritanie de ratifier et de mettre en œuvre la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail. Il a également recommandé à la Mauritanie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté en 1992⁵.



5. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec regret que la Mauritanie maintiendrait ses réserves aux articles 18 et 23, paragraphe 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en vertu desquelles ces articles n'étaient applicables que dans la mesure où ils n'avaient pas d'incidence sur les prescriptions de la charia⁶.

6. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a constaté que la Mauritanie n'avait pas encore adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁷.

7. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à la Mauritanie de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁸.

8. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué qu'il avait ouvert un bureau en Mauritanie en décembre 2010 et avait été en mesure d'exercer pleinement son mandat, en coopération avec le Gouvernement⁹. Le mandat du Haut-Commissariat en Mauritanie avait été établi au moyen d'un protocole d'entente avec le Gouvernement signé le 22 septembre 2009. Le protocole d'entente en question octroyait un large pouvoir d'intervention au bureau du Haut-Commissariat, qui incluait le suivi, l'établissement de rapports et la coopération technique, et ce, pour une période indéterminée¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mauritanie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en 2001, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il appliquait la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie de renforcer le Comité technique interministériel permanent chargé de coordonner et d'élaborer les rapports devant être soumis aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et de nouer un dialogue avec ces mécanismes, et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité a souligné que cette structure devrait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile¹³.

11. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que, malgré les amendements apportés à la loi organique n° 2017-016 de 2017 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme avait recommandé en 2017 de rétrograder la Commission nationale des droits de l'homme au statut B, en raison notamment du manque de transparence du processus de sélection et de nomination de ses membres et de son manque d'indépendance réel ou perçu vis-à-vis du pouvoir exécutif. Le Comité a recommandé à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour mettre la Commission en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). En particulier, il a recommandé à la Mauritanie d'assurer un processus clair, transparent et participatif de sélection et de nomination des membres de la Commission, et de doter celle-ci des ressources et des capacités suffisantes ainsi que d'une pleine autonomie lui permettant de s'acquitter efficacement de son mandat¹⁴.

12. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mauritanie de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, afin de garantir que : a) les membres du mécanisme national de prévention de la torture soient désignés à l'issue d'un processus transparent, inclusif et participatif et que le mécanisme national puisse recruter son propre personnel, y compris son secrétaire général ; b) les membres du mécanisme national puissent recevoir un salaire adéquat ; c) le mécanisme national ait une véritable autonomie budgétaire et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat, y compris pour lui permettre d'avoir un programme de visites régulières et inopinées dans tous les lieux de détention¹⁵.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁶

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que, si la Mauritanie avait adopté en 2018 une loi relative à l'incrimination de la discrimination, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient formulé conjointement des critiques concernant l'absence d'une définition de la discrimination pleinement conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'absence de clarté juridique de nombreuses dispositions de cette loi, pouvant ouvrir la voie à des interprétations susceptibles de conduire à des restrictions dans la jouissance de certains droits de l'homme et à la persistance de pratiques discriminatoires, et l'insuffisance de protection juridique¹⁷.

14. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie de réviser la loi n° 2018-023 afin de la rendre pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en incluant une définition de la discrimination, directe et indirecte, y compris dans la sphère privée, comportant une liste exhaustive des motifs de discrimination prévus dans le Pacte, et englobant l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il a également recommandé à la Mauritanie de s'assurer que cette loi présentait des garanties suffisantes de recours civils et administratifs efficaces contre toutes les formes de discrimination. En outre, il a recommandé d'abroger l'article 308 du Code pénal afin de décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et de remettre en liberté toute personne se trouvant en détention sur la base de cet article¹⁸.

15. Le même Comité s'est dit préoccupé par la persistance de certaines structures sociales traditionnelles et de préjugés culturels qui continuaient d'alimenter la discrimination raciale et la marginalisation des Haratines et des Négro-Africains (Halpulars, Soninkés et Wolofs), en particulier dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement, à la santé et aux services sociaux, ainsi qu'à la terre et aux ressources naturelles. Il était également préoccupé par des informations selon lesquelles la représentation de ces groupes dans les affaires politiques et publiques restait très limitée, notamment dans les postes de responsabilité et de décision au sein de l'administration, de l'armée et de la police, dans les postes électifs au niveau national, ainsi que dans le secteur privé et les médias¹⁹.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mauritanie de veiller à une meilleure représentation des Négro-Africains et des Haratines dans toutes les sphères de la vie politique, publique et sociale, ainsi que dans le secteur privé, notamment à des postes électifs, et des postes de décision dans les organes exécutifs, l'administration, l'armée, la police et les médias. Il lui a également recommandé d'accroître les mesures spéciales à l'égard des Négro-Africains et des Haratines afin de favoriser leur pleine intégration dans la société, en particulier s'agissant de l'éducation, de l'emploi et des soins de santé²⁰.

17. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'article 8 du Code de la nationalité (loi n° 1961-112 de 1961) et les articles 13 et 16 de la loi n° 2010-023 de 2010 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi de 1961 établissaient des règles différentes entre hommes et femmes en matière de transmission de la nationalité aux enfants nés à l'étranger et aux époux d'origine étrangère. Il a recommandé à la Mauritanie de s'assurer que les hommes et les femmes mauritaniens avaient des droits égaux en matière de transmission de la nationalité aux enfants ou aux époux²¹.

2. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²²

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la loi n° 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme n'avait toujours pas été amendée afin de restreindre la portée trop vague de la définition des actes terroristes, tel que recommandé par l'audit fait par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies. Il était également préoccupé par des informations fiables indiquant que des suspects d'actes de terrorisme étaient souvent arrêtés et détenus au secret dans des lieux de détention officieux et qu'on les soumettait à la torture dans le but de leur extorquer des aveux. Nonobstant le fait que la Mauritanie niait l'existence de lieux de détention officieux, le Comité a relevé avec préoccupation que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'était vu refuser l'accès à l'un de ces lieux pendant sa visite en Mauritanie²³.

19. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie de réviser l'article 3 de la loi n° 2010-035 relative à la lutte contre le terrorisme afin de le rendre pleinement conforme aux normes internationales, et de veiller à ce que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non reconnu officiellement²⁴.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁵

20. Tout en notant qu'un moratoire de facto était observé depuis 1987 par la Mauritanie, le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du grand nombre de crimes, parmi lesquels certains n'entraient pas dans la catégorie des crimes les plus graves – laquelle implique des meurtres intentionnels –, pour lesquels la peine de mort continuait d'être prévue. Il a déploré la récente modification de l'article 306 du Code pénal instituant la peine de mort obligatoire en cas de « propos blasphématoires » et de « sacrilèges », sans possibilité de repentir ou d'appel. Il a également regretté que la peine de mort continue d'être prononcée par les tribunaux et que la non-exécution des peines de mort soit tributaire de grâces accordées au cas par cas. En outre, le Comité demeurait préoccupé par le recours possible à l'exécution par lapidation, comme le prévoyait le Code pénal. Il a recommandé à la Mauritanie de : a) réviser le Code pénal afin de le rendre strictement conforme au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de limiter les crimes passibles de la peine de mort aux crimes « les plus graves impliquant des meurtres intentionnels » ; b) supprimer du Code pénal la lapidation comme méthode d'exécution ; c) commuer les peines des détenus actuellement dans le couloir de la mort en peines de réclusion ; d) entamer un processus politique et législatif visant à abolir la peine de mort, et mettre en place des mesures de sensibilisation de l'opinion publique ainsi que des campagnes en faveur de cette abolition²⁶.

21. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a reçu, de détenus et d'autres personnes ayant eu des contacts avec les forces de l'ordre, de nombreux témoignages crédibles faisant état d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, en particulier au cours de l'arrestation et au début de la détention. Des pratiques héritées de l'époque des régimes militaires, où régnait une culture de la torture, étaient toujours observées au sein des services de police et de gendarmerie, qui n'avaient pas les capacités nécessaires pour mener des enquêtes sérieuses et avaient souvent recours aux mauvais traitements dans le but d'extorquer des aveux²⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁸

22. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a noté que les conditions de détention étaient souvent constitutives d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant et que le surpeuplement extrême avait des incidences sur les conditions de vie des détenus. Les détenus souffraient souvent d'un accès insuffisant aux soins de santé, notamment en matière de soins dentaires et de suivi psychiatrique, d'une alimentation et d'un approvisionnement en eau laissant à désirer (sur les plans quantitatif et qualitatif), d'une absence quasi totale de possibilités de travail et d'éducation, ainsi que d'un manque d'accès à la lumière du jour et à l'air libre et d'un manque d'activités récréatives²⁹.

23. Le Comité contre la torture a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent rapidement lieu à une enquête impartiale menée par une instance indépendante, à ce qu'il n'y ait pas de lien institutionnel ou hiérarchique entre les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, à ce que les suspects soient dûment traduits en justice et, s'ils étaient reconnus coupables, à ce qu'ils soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes. Il a également recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que les autorités ouvrent une enquête chaque fois qu'il existait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture avait été commis ou que des mauvais traitements avaient été infligés³⁰.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que la Mauritanie n'ait jamais établi les responsabilités sur les cas des militaires négro-africains tués ou portés disparus lors des événements de 1989-1991, ni accordé une indemnisation adéquate aux victimes ou à leurs ayants droit. Il a regretté que la Mauritanie ait adopté la loi n° 93-23 de 1993 portant amnistie, qui empêchait d'établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme qui avaient eu lieu durant ces événements³¹.

25. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie de prendre toutes les mesures nécessaires pour solder de manière définitive le passif humanitaire issu des événements qui avaient eu lieu de 1989 à 1991, notamment en abrogeant la loi n° 93-23 afin d'établir la vérité sur les crimes commis, d'en poursuivre les responsables et de leur imposer des peines appropriées, ainsi que de pourvoir à une réparation intégrale de toutes les victimes et de leurs ayants droit³².

3. Libertés fondamentales³³

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que l'exercice de la liberté de conscience et de religion ne soit toujours pas formellement garanti pour les Mauritaniens musulmans dont le changement de religion était incriminé comme apostasie et puni de la peine de mort. Il a recommandé à la Mauritanie de modifier les dispositions législatives qui portaient atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté d'expression, pour satisfaire aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il lui a également recommandé de garantir à tous, sans exception, y compris aux non-croyants et à ceux qui changeaient de religion, le plein exercice de la liberté de pensée, de conscience et de religion³⁴.

27. Un groupe d'experts des droits de l'homme a exhorté les autorités mauritaniennes à reconsidérer l'adoption d'un amendement du Code pénal qui prévoyait la peine de mort pour blasphème et apostasie, une disposition qui violait gravement le droit international. L'article 306 du Code pénal, tel qu'il avait été révisé, prévoyait que tout musulman coupable d'apostasie ou de blasphème serait condamné à mort dès son arrestation, sans possibilité de formuler une demande de clémence fondée sur le repentir. L'article précédent imposait la peine de mort pour apostasie et blasphème, mais exigeait des peines de prison en cas de repentance. L'amendement avait été adopté par le Parlement en 2018 et était en attente de promulgation. Les autorités mauritaniennes étaient exhortées à ne pas promulguer l'article 306 révisé du Code pénal et à le réexaminer afin de le mettre en conformité avec les normes internationales du droit des droits de l'homme³⁵.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du fait qu'un certain nombre de dispositions législatives vagues, notamment dans la loi relative à l'incrimination de la discrimination, la loi sur la cybercriminalité, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et la loi sur la liberté de la presse, fixaient des limites excessives au contenu des discours. Il

était également préoccupé par un certain nombre d'articles du Code pénal qui continuaient de criminaliser des activités liées à l'exercice de la liberté d'expression, telles que l'apostasie, le blasphème ou la diffamation. Le Comité a également exprimé des préoccupations quant aux allégations selon lesquelles ces dispositions pénales étaient utilisées dans le but d'entraver les activités de journalistes ou de défenseurs des droits de l'homme, et de restreindre leur liberté d'expression, et quant aux informations relatives à l'intimidation, au harcèlement et à la détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme, pratiques qu'avait notamment subies Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir, qui avait récemment été libéré après avoir passé plus de cinq années en détention pour avoir critiqué la référence faite par certaines personnes à l'islam pour justifier la discrimination raciale et l'esclavage. Le Comité a recommandé à la Mauritanie de s'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de détenir et de poursuivre pour des infractions définies en des termes vagues des défenseurs des droits de l'homme exerçant leur droit à la liberté d'expression. Il lui a également recommandé de libérer sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme placés en détention de façon arbitraire et de veiller à ce que toutes les violations commises à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales dans les plus brefs délais, à ce que les responsables soient jugés et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et à ce que les victimes obtiennent réparation³⁶.

29. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que des enquêtes impartiales et approfondies soient menées sans délai sur toutes les allégations d'usage excessif de la force ou d'exécution extrajudiciaire par des agents de l'État lors des manifestations, et de faire en sorte que les responsables soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, qu'ils soient sanctionnés et que les victimes obtiennent réparation. Il lui a également recommandé de s'assurer que les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force étaient conformes aux normes internationales, et de veiller à ce que les forces de sécurité appliquent des mesures non violentes avant tout usage de la force, lors du contrôle de manifestations, et respectent les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et d'obligation de rendre des comptes³⁷.

30. Le même Comité s'est dit préoccupé par le régime d'autorisation préalable qui concernait les organisations non gouvernementales et les associations de défense des droits de l'homme, et par le fait que certaines d'entre elles rencontraient des obstacles administratifs pour obtenir une telle autorisation, ce qui les contraignait à mener leurs activités dans la clandestinité. Il a recommandé à la Mauritanie de réviser le projet de loi sur les associations afin de garantir sa compatibilité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également recommandé d'adopter un régime déclaratif en ce qui concerne l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des associations de défense des droits de l'homme, y compris celles qui travaillent dans la lutte contre la discrimination raciale et les pratiques esclavagistes³⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁹

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par la survivance de situations d'esclavage et la persistance de préjugés solidement ancrés dans certaines traditions à ce sujet, par l'absence de données permettant de mesurer toute l'étendue des pratiques analogues à l'esclavage et par les difficultés que rencontraient des personnes soumises à l'esclavage pour se réinsérer dans la société en raison du fait qu'elles n'avaient pas de papiers d'identité et n'avaient pas accès à l'emploi, à l'éducation ni à la propriété foncière, y compris celle de leurs parents, et risquaient, en conséquence, de n'avoir pas d'autre perspective que le retour à des situations d'esclavage. Il a recommandé à la Mauritanie : a) de collecter des données sur l'étendue des situations d'esclavage encore existantes et d'intensifier sa lutte en vue d'éliminer toute survivance de telles situations notamment en veillant à une application effective de la loi n° 2015-031 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes ; b) d'intensifier ses campagnes de sensibilisation sur la loi de 2015 auprès de sa population, en particulier des groupes les plus à risque d'être victimes de ce type de pratique, auprès des juges, des avocats, des agents d'application des lois, et des chefs religieux et communautaires, et de combattre les traditions et préjugés justifiant ces pratiques ; c) de veiller à ce que les manuels d'histoire utilisés dans le cursus scolaire reflètent la contribution des populations

victimes de l'esclavage ; d) d'accélérer la pleine application des recommandations incluses dans la feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et d'en évaluer régulièrement la mise en œuvre en consultation avec les populations concernées ; e) dans le cadre de l'application de la feuille de route, de veiller à ce que les personnes libérées de situations d'esclavage aient accès à des documents d'identité, à l'emploi, à l'éducation et à la propriété foncière, qu'elles puissent en hériter et que des terres leur soient attribuées⁴⁰.

32. Le même Comité a recommandé à la Mauritanie de veiller à ce que les victimes de l'esclavage puissent effectivement porter plainte sans subir aucune forme de pression et de veiller à ce que les plaintes soient enregistrées, que les enquêtes soient diligentées, les poursuites engagées et que les responsables soient condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits. Il a également recommandé à l'État de doter les trois tribunaux spéciaux de Nouakchott, Nouadhibou et Néma de moyens financiers et humains adéquats à leur bon fonctionnement⁴¹.

33. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie : a) d'appliquer efficacement la loi relative à la traite des personnes, notamment en encourageant le signalement des cas de traite d'enfants, en particulier de ceux qui étaient issus de groupes vulnérables, et de veiller à ce que les mesures de protection des victimes bénéficient à tous les enfants concernés quelle que soit leur nationalité ; b) d'inclure une perspective globale des droits de l'enfant dans le prochain plan d'action sur la lutte contre la traite des personnes pour développer davantage les mesures de prévention et de protection et faciliter les poursuites, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail, la vente, l'enlèvement et la traite des enfants, en sollicitant l'assistance technique des entités pertinentes des Nations Unies et de la société civile⁴².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴³

34. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé à la Mauritanie de garantir, en droit et dans la pratique, les droits liés au travail de tous les travailleurs migrants résidant sur son territoire, conformément à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les inspecteurs du travail soient indépendants d'autres organismes, notamment des services de l'immigration, afin que les travailleurs migrants puissent signaler aux autorités chargées des questions de travail les cas de mauvais traitements et d'exploitation sans craindre d'attirer l'attention des services de l'immigration⁴⁴.

35. Le même Comité s'est dit préoccupé par le fait que les travailleurs migrants étaient souvent victimes de travail forcé, d'abus et d'autres formes d'exploitation telles qu'une rémunération insuffisante ou des heures de travail excessives. Il a relevé avec préoccupation la situation des femmes migrantes en situation irrégulière, qui travaillaient comme employées domestiques et qui étaient exposées à l'exploitation mais également à la prostitution. Il était préoccupé par le manque d'informations sur les mesures prises à l'égard des employeurs recourant au travail forcé et à d'autres formes d'exploitation⁴⁵.

36. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Mauritanie : a) d'adopter promptement le projet de loi interdisant les pires formes de travail des enfants en veillant à ce qu'il soit conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre des lois et politiques relatives au travail des enfants ; b) de redoubler d'efforts pour éliminer le travail des enfants, en particulier dans les emplois domestiques, l'agriculture et les activités extractives, et de faire respecter l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans dans le secteur formel comme dans le secteur informel ; c) de prendre des mesures pour soustraire les talibés au contrôle des marabouts qui les exploitaient et les maltraièrent et d'appliquer pleinement la législation qui interdit l'exploitation des enfants à des fins de mendicité, notamment en diligentant promptement des enquêtes et des poursuites et en punissant les auteurs de telles pratiques⁴⁶.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁷

37. Préoccupé par le grand nombre d'enfants vivant dans la pauvreté, le Comité des droits de l'enfant a appelé l'attention de la Mauritanie sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable concernant la mise en place de systèmes et mesures de protection sociale pour tous qui soient adaptés au contexte national, et lui a recommandé de prendre à titre prioritaire des mesures visant à améliorer le niveau de vie des enfants, en prêtant une attention particulière au logement, à la nutrition, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement. Il a engagé la Mauritanie à consacrer des fonds suffisants au développement de son programme national de subventions financières et à la mise en œuvre de son plan stratégique multisectoriel pour la nutrition, en portant une attention particulière aux familles ayant plusieurs enfants, aux familles réfugiées et aux familles vivant dans les zones rurales et reculées⁴⁸.

3. Droit à la santé⁴⁹

38. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie de modifier sa législation pour donner accès à l'avortement dans des conditions acceptables de sécurité, et ainsi protéger la vie et la santé de la femme ou de la fille enceinte, lorsque le fait de mener la grossesse à terme causerait pour la femme une souffrance considérable, notamment dans les cas suivants : lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste et lorsque la grossesse n'était pas viable. Il lui a également recommandé de s'assurer que ni les femmes ou filles ayant recours à l'avortement ni les médecins qui les aidaient ne fassent l'objet de sanctions pénales⁵⁰.

39. Le Comité des travailleurs migrants a noté l'insuffisance des informations reçues sur l'accès des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux soins médicaux. Il a recommandé à la Mauritanie de fournir des informations sur la possibilité pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille – quel que soit leur statut migratoire – de jouir en droit et en pratique de l'accès aux soins médicaux, y compris aux soins d'urgence nécessaires pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les nationaux⁵¹.

4. Droit à l'éducation⁵²

40. L'UNESCO a recommandé à la Mauritanie de consacrer le droit à l'éducation pour tous dans sa Constitution, d'envisager d'étendre l'éducation obligatoire à neuf ans et la gratuité de l'éducation à douze ans, conformément à l'objectif de développement durable n° 4, en assurant que les coûts cachés de l'éducation étaient éliminés, de modifier l'âge légal du mariage pour l'autoriser à 18 ans et, exceptionnellement, à 16 ans avec l'autorisation d'un juge et pour des motifs légitimes exceptionnels, d'améliorer l'accessibilité à l'éducation publique de qualité, notamment en construisant de nouvelles installations et infrastructures scolaires, et de soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO⁵³.

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Mauritanie : a) d'intensifier ses efforts pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en assurant la formation continue des enseignants, en construisant de nouvelles installations et de nouvelles écoles et en améliorant les établissements existants, en particulier dans les zones rurales, et en développant les programmes de formation professionnelle ; b) de développer l'accès à l'enseignement secondaire ; c) d'adopter et de faire appliquer des normes et des réglementations techniques nationales sur l'eau, l'assainissement, l'hygiène et la nutrition dans tous les établissements d'enseignement, y compris dans les écoles coraniques, et de mettre en place des mécanismes de surveillance et des outils permettant de les mettre en œuvre ; d) d'élaborer une politique visant à surveiller la qualité, la structure, la gestion et les programmes d'enseignement des écoles coraniques⁵⁴.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁵⁵

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mauritanie de mettre fin aux pratiques coutumières préjudiciables qui empêchaient les femmes et les filles de jouir pleinement de leurs droits, en particulier le droit de posséder une terre ou d'en hériter. Il a demandé à la Mauritanie de réviser le Code du Statut personnel et de mener des campagnes de sensibilisation auprès du public, notamment les chefs traditionnels et religieux, sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il lui a également recommandé d'intensifier ses mesures de promotion de l'enseignement en direction des filles des groupes ethniques haratine et négro-africains, afin de réduire leur taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire⁵⁶.

43. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie : a) de promouvoir l'adoption du projet de loi-cadre relatif aux violences basées sur le genre, et d'accélérer l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur ces violences ; b) de définir le crime de viol tel qu'il est évoqué à l'article 309 du Code pénal, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme ; c) de renforcer les efforts visant à enquêter sur les violences à l'égard des femmes, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique, à en poursuivre les auteurs et à les punir ; d) de prendre des mesures pour que les femmes victimes de viol ne soient pas poursuivies pour adultère (*zina*) ; e) de s'assurer que les mesures de protection et de prise en charge ainsi que les moyens de recours utiles étaient disponibles et accessibles pour toutes les femmes victimes de violence⁵⁷.

44. Malgré la réduction du taux de prévalence global des mutilations génitales féminines au cours des dernières années, le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par leur persistance significative dans certaines régions et au sein de certains groupes ethniques. Par ailleurs, il a constaté avec une profonde préoccupation que les mariages d'enfants restaient très fréquents, malgré la mise en œuvre du Plan d'action national pour la promotion de l'abandon du mariage des enfants 2014-2016 et des activités s'y rapportant⁵⁸.

45. Le Comité des droits de l'enfant a engagé instamment la Mauritanie à modifier sa législation et, en particulier, le Code sur le statut personnel, de manière à interdire sans exception le mariage des personnes âgées de moins de 18 ans, et à prendre toutes les mesures voulues pour éliminer les mariages d'enfants en toutes circonstances⁵⁹.

46. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à la Mauritanie de poursuivre ses efforts afin d'améliorer, en pratique et dans un délai raisonnable, la représentation des femmes, en particulier les femmes haratines et négro-africaines, dans la vie politique et publique, notamment dans la magistrature, la diplomatie et dans les hautes fonctions de l'administration publique. Il a également recommandé de modifier les dispositions discriminatoires du Code du statut personnel et du Code de la nationalité mauritanienne, afin de donner plein effet au principe d'égalité femmes-hommes consacré par la Constitution et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁰.

2. Enfants⁶¹

47. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la Mauritanie : a) d'adopter en priorité une stratégie globale visant à éliminer toutes les formes de discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés et vulnérables de la population, y compris les enfants vivant dans l'esclavage ou soumis à des pratiques esclavagistes, les enfants appartenant aux minorités, les enfants handicapés et les enfants en situation de rue ; b) de redoubler d'efforts pour éliminer la discrimination envers les filles et envers les enfants appartenant aux groupes défavorisés ou vulnérables de la population, en étroite collaboration avec la société civile, les médias et les chefs religieux et communautaires, en menant des programmes de sensibilisation destinés à créer les conditions voulues pour promouvoir l'égalité entre les enfants⁶².

48. Le même Comité a engagé instamment la Mauritanie à : a) veiller à ce que les allégations concernant des enfants soumis à l'esclavage donnent lieu à des enquêtes effectives et, si les faits étaient établis, à ce que les enfants concernés soient libérés, à ce

qu'ils obtiennent réparation et reçoivent une aide pour rentrer dans leur famille, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leur crime ; b) garantir la réinsertion des anciens enfants esclaves dans la société et leur permettre d'accéder à l'éducation, aux services de santé et aux services sociaux ; c) mener des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités concernant l'utilisation d'enfants comme domestiques, comme ouvriers agricoles ou comme épouses dans le cadre de mariages forcés, pour faire comprendre au grand public que ces pratiques sont illégales et constituent des formes d'esclavage d'enfants⁶³.

3. Personnes handicapées

49. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la Mauritanie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et : a) de veiller à ce que tous les enfants handicapés, y compris ceux qui vivaient dans les localités rurales et reculées, aient accès à des services de santé et de santé mentale appropriés, y compris des programmes de détection et d'intervention précoces ; b) de garantir à tous les enfants handicapés le droit à une éducation inclusive en école ordinaire, de privilégier l'éducation inclusive plutôt que la scolarisation dans des établissements et des classes spécialisées, de former du personnel et des enseignants spécialisés et de les affecter à des classes intégrées pour qu'ils apportent un soutien aux enfants présentant des difficultés d'apprentissage⁶⁴.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁶⁵

50. Le Comité des travailleurs migrants a exhorté la Mauritanie à : a) s'assurer que l'inspection du travail contrôlait de manière plus régulière les conditions de travail des travailleurs migrants en situation régulière et irrégulière, en étendant l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au secteur informel, y compris au secteur du travail domestique, et en rapportant systématiquement les cas d'abus aux autorités, conformément à la cible 8.8 des objectifs de développement ; b) veiller à ce que tous les travailleurs migrants, en particulier les travailleuses migrantes employées comme domestiques, aient accès à des mécanismes efficaces pour porter plainte contre ceux qui les exploitent et violent leurs droits et soient dûment informés des procédures disponibles pour sanctionner les auteurs et permettre aux victimes d'obtenir réparation ; c) intensifier ses efforts pour mettre en œuvre son dispositif juridique et infliger des amendes et autres peines plus sévères aux employeurs contrevenants⁶⁶.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Mauritanie d'intensifier ses efforts afin de trouver des solutions durables à la réinstallation de tous les rapatriés mauritaniens d'un pays tiers dans la vie économique et sociale, notamment en favorisant leur accès à l'emploi, à l'éducation, à la santé et en accélérant la réintégration dans l'administration, l'accès à la propriété foncière ainsi que la délivrance des documents d'état civil, y compris pour les enfants. Il a également recommandé à la Mauritanie d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif au droit d'asile en Mauritanie⁶⁷.

52. Tout en prenant note avec satisfaction de la coopération engagée avec le HCDH et les autres institutions des Nations Unies pour porter assistance aux enfants réfugiés et migrants vivant dans le camp de Mbera, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les enfants réfugiés et migrants qui vivaient en dehors du camp de Mbera ne bénéficiaient pas de la protection et des services dont ils avaient besoin et étaient exploités de diverses manières. Il a également constaté avec préoccupation que des enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants étaient détenus pour des raisons liées à l'immigration et que des enfants maliens réfugiés seraient enrôlés par des groupes armés non étatiques pour prendre part au conflit armé du Mali⁶⁸.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Mauritania will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/MRIndex.aspx.

- ² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.1, 128.1–128.2, 128.4, 128.6 and 129.1–129.23.
- ³ CCPR/C/MRT/CO/2, para. 25.
- ⁴ See also CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 47.
- ⁵ CRC/C/MRT/CO/3-5, paras. 5 and 46–47.
- ⁶ CERD/C/MRT/CO/8-14, paras. 24, 31 and 36.
- ⁷ CMW/C/MRT/CO/1, para. 14.
- ⁸ UNESCO submission for the universal periodic review of Mauritania, para. 10.
- ⁹ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 236.
- ¹⁰ OHCHR, “OHCHR in the field”, in *OHCHR Report 2009*, pp. 72 and 159.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.1–126.4 and 126.7–126.21.
- ¹² CERD/C/MRT/CO/8-14, para. 32.
- ¹³ CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 50.
- ¹⁴ CCPR/C/MRT/CO/2, paras. 8–9.
- ¹⁵ CAT/C/MRT/CO/2, para. 31.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.16–126.17, 127.30, 128.6, 129.37, 129.51 and 129.53–129.54.
- ¹⁷ CERD/C/MRT/CO/8-14, para. 7.
- ¹⁸ CCPR/C/MRT/CO/2, para. 13.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ²⁰ CERD/C/MRT/CO/8-14, para. 12.
- ²¹ *Ibid.*, paras. 21–22.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.73, 127.57 and 127.60.
- ²³ CAT/C/MRT/CO/2, para. 10.
- ²⁴ CCPR/C/MRT/CO/2, para. 35.
- ²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.36, 129.36 and 129.38–129.46.
- ²⁶ CCPR/C/MRT/CO/2, paras. 24–25.
- ²⁷ A/HRC/34/54/Add.1, para. 18.
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.21–126.23, 126.31, 127.6, 127.15, 127.36, 127.39 and 129.48.
- ²⁹ A/HRC/34/54/Add.1, para. 114.
- ³⁰ CAT/C/MRT/CO/2, para. 15.
- ³¹ CERD/C/MRT/CO/8-14, para. 25.
- ³² CCPR/C/MRT/CO/2, para. 11.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 127.11, 127.55, 129.27–129.29, 129.35 and 129.52.
- ³⁴ CCPR/C/MRT/CO/2, paras. 40–41.
- ³⁵ Letter dated 14 May 2018 from the Special Rapporteur in the field of cultural rights, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression and the Special Rapporteur on freedom of religion or belief addressed to the Permanent Mission of Mauritania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23827>. See also CCPR/C/MRT/CO/2, para. 41.
- ³⁶ CCPR/C/MRT/CO/2, paras. 42–43.
- ³⁷ *Ibid.*, para. 45.
- ³⁸ *Ibid.*, paras. 46–47.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.21, 126.53–126.57, 126.59, 127.7, 127.24–127.25, 127.27–127.36, 127.38–127.40, 127.42–127.49, 127.51, 127.62 and 129.51.
- ⁴⁰ CERD/C/MRT/CO/8-14, paras. 13–14.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 16.
- ⁴² CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 43.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.64, 127.57 and 127.59.
- ⁴⁴ CMW/C/MRT/CO/1, para. 43.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 30.
- ⁴⁶ CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 41.
- ⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.61–126.62 and 127.58.
- ⁴⁸ CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 34.
- ⁴⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.65–126.70.
- ⁵⁰ CCPR/C/MRT/CO/2, para. 23.
- ⁵¹ CMW/C/MRT/CO/1, paras. 44–45.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.26–126.27, 126.71–126.72, 127.61 and 127.63.

- ⁵³ UNESCO submission, para. 10. See also CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 36.
- ⁵⁴ CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 36.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.14, 126.33–126.34, 126.38, 126.41, 126.44, 126.47, 126.60, 127.16–127.17 and 127.21–127.22.
- ⁵⁶ CERD/C/MRT/CO/8-14, para. 20.
- ⁵⁷ CCPR/C/MRT/CO/2, para. 19.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 20.
- ⁵⁹ CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 16.
- ⁶⁰ CCPR/C/MRT/CO/2, para. 17.
- ⁶¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/6, paras. 126.18, 126.46, 126.49, 127.15, 127.19 and 127.52–127.53.
- ⁶² CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 18.
- ⁶³ *Ibid.*, para. 24.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 31.
- ⁶⁵ For the relevant recommendation, see A/HRC/31/6, para. 129.55.
- ⁶⁶ CMW/C/MRT/CO/1, paras. 30–31.
- ⁶⁷ CERD/C/MRT/CO/8-14, para. 24.
- ⁶⁸ CRC/C/MRT/CO/3-5, para. 38.
-